



SYNLAB

Politique de gestion des
signalements de tiers

1. Portée de la politique de gestion des signalements de tiers

Cette politique de signalement de tiers (« **Politique** ») vise à encourager et à permettre aux partenaires commerciaux¹ et à leurs employés respectifs ainsi qu'à d'autres tiers, de signaler les violations constatées ou présumées de la loi allemande sur le devoir de diligence en matière de chaîne d'approvisionnement (Lieferkettensorgfaltspflichtengesetz) et les violations du code de conduite des fournisseurs de SYNLAB (« **Auteurs** »).

2. Principes généraux

Nonobstant les circonstances dans lesquelles un signalement est fait, SYNLAB adhère aux principes suivants et les appliquera à toutes les situations et mesures entreprises.

2.1. Protection des auteurs de signalements

SYNLAB estime que la fonctionnalité de signalement des violations par des tiers ne peut être efficace qu'à la suite d'un processus transparent et digne de confiance dans lequel les Auteurs de signalement sont conscients qu'ils agissent dans une atmosphère sûre et protégée. SYNLAB s'engage donc en faveur des principes suivants :

Absence de représailles : Les auteurs de signalement n'ont pas à craindre de conséquences négatives de nature discriminatoire ou disciplinaire pour avoir fait un signalement de bonne foi ou soulevé des questions, des doutes et des préoccupations.

Examen équitable : Tous les cas feront l'objet d'une stricte impartialité, la présomption d'innocence s'applique et le droit d'être entendu s'applique également.

SYNLAB entreprend en outre dans la plus large mesure possible tous les efforts raisonnables pour préserver la **confidentialité** des signalements légitimes et des informations qu'ils contiennent. Par conséquent, les signalements peuvent également être soumis de manière anonyme².

SYNLAB se réserve toutefois le droit de divulguer des informations dans les situations suivantes :

- L'auteur du signalement a donné son consentement ;
- Requis pour enquêter efficacement sur le signalement et prendre des mesures connexes ;
- Nécessaire au respect d'une obligation légale impérative ;
- La divulgation est obligatoire en vertu de la loi applicable (par exemple, les autorités chargées de l'application de la loi)

2.2. Exception : en cas d'usage abusif

L'usage abusif intentionnel du système de signalement en vertu de la présente politique à des fins abusives (c'est-à-dire le dépôt de signalements de mauvaise foi ou comme acte de vengeance) est strictement interdit. Les auteurs de signalement qui utilisent le système de signalement de manière abusive ne sont pas protégés par les principes énoncés ci-dessus et peuvent faire l'objet de sanctions en vertu du droit du travail, du droit pénal et du droit civil.

¹ Un partenaire commercial de SYNLAB sous contrat pour la fourniture de biens ou la prestation de services.

² Veuillez noter que les enquêtes seront facilitées si les signalements ne sont pas faits de manière anonyme, ce qui permet de poser des questions de suivi et de faire des clarifications.



En outre, nous ne tolérons aucun type de menace, de comportement préjudiciable ou d'actes de représailles. Un tel comportement constitue en soi une violation de nos valeurs et peut entraîner des mesures disciplinaires.

2.3. Informer les personnes concernées

SYNLAB informera raisonnablement les personnes concernées par un signalement.

Sous réserve des circonstances du cas individuel, SYNLAB peut s'abstenir de fournir ces informations afin de ne pas compromettre l'efficacité de l'enquête, la protection des preuves ou le processus de signalement.

2.4. Protection des données

Lors du traitement des signalements, SYNLAB respecte les lois applicables en matière de protection des données et les normes de sécurité des données.

Les enregistrements des signalements et les documents d'enquête connexes seront stockés conformément aux lois applicables et dans la mesure où c'est nécessaire pour défendre l'intérêt légitime de SYNLAB, en particulier le fonctionnement des canaux de signalement internes et une gestion efficace de la conformité. Les autres intérêts légitimes comprennent l'établissement, l'exercice ou la défense contre les requêtes légales ou le respect des obligations légales applicables auxquelles SYNLAB est soumise. En règle générale, trois ans après qu'un stockage supplémentaire n'est plus requis par la loi, les enregistrements seront supprimés conformément aux lois applicables en matière de protection des données.

Les signalements ou informations non corroborés pour d'autres raisons considérées comme hors du champ d'application de la présente politique seront supprimés immédiatement conformément aux lois et réglementations applicables.

3. Procédure de signalement et gestion des cas

La procédure de signalement en vertu de la présente politique est conçue pour permettre un traitement efficace, sécurisé et transparent des signalements.

Les auteurs de signalement peuvent soutenir cette ambition en fournissant des informations de manière concise et suffisamment détaillée, y compris des preuves à l'appui, le cas échéant.

3.1. Signalements et suivi

Les signalements peuvent être transmis à SYNLAB via l'un des canaux de signalement suivants :

Les Auteurs de signalement anonymes utilisent le fournisseur de signalements externe de SYNLAB³, qui est disponible dans de nombreuses langues via les contacts fournis dans l'Annexe.

Les signalements peuvent également être transmis directement via votre point de référence chez SYNLAB ou le directeur des droits de l'homme de SYNLAB (*Chief Human Rights Officer*).⁴

³ L'adresse e-mail et les numéros de téléphone régionaux sont exploités par le cabinet d'avocats Hogan Lovells International LLP.

⁴ Veuillez noter que l'anonymat ne peut pas être accordé dans ces cas, notamment pour des raisons techniques.

La confirmation de la réception du signalement à son auteur peut être attendue dans les sept (7) jours et des mises à jour sur l'état de son signalement seront fournies conformément aux lois applicables. Les personnes compétentes pour l'examen d'un signalement peuvent contacter l'auteur du signalement pour des questions de suivi et des éclaircissements.

3.2. Vérification de la plausibilité et enquêtes principales

Grâce à un contrôle de **plausibilité** initial avec la participation des services compétents de SYNLAB, les cas non plausibles seront éliminés et clôturés. L'auteur du signalement sera informé en temps voulu à ce propos.

Les cas jugés plausibles feront l'objet d'enquêtes principales. Cette évaluation approfondie du cas prendra en compte tous les faits disponibles et sera entreprise dans le cadre de la participation des services les plus appropriés au sein de SYNLAB (par exemple, les départements des ressources humaines, de la conformité ou de l'audit interne), conformément à la nature du cas. Les conflits d'intérêts potentiels (par exemple, de l'accusé ou des parties prenantes à l'enquête) sont dûment pris en compte.

L'évaluation des faits est entreprise sans retard injustifié et dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances factuelles du cas (par exemple, gravité, complexité, informations et preuves fournies, etc.). Des ressources externes pour l'évaluation peuvent être impliquées au cas par cas, au besoin. SYNLAB impliquera et coopérera avec les autorités publiques et d'autres instances (comité d'entreprise, délégué à la protection des données (DPD), etc.) dans la mesure requise par et conformément aux lois applicables.

À la suite de l'enquête, les cas seront classés et traités comme suit :

- Les signalements sur les violations qui ne peuvent être prouvées seront clos en tant que **cas non fondés**. La décision de clôture est documentée.
- Les violations prouvées sont considérées comme des cas corroborés. Ces cas seront traités par la prise de **mesures correctives** appropriées.

3.3. Mesures correctives

SYNLAB décidera au cas par cas de la façon de traiter de manière appropriée les cas justifiés par le moyen le plus efficace, en tenant compte, entre autres, des critères suivants :

- **Gravité de la violation** : Évaluation du degré de nuisance (intensité ou profondeur d'une blessure) et du nombre de personnes touchées
- **Probabilité de la violation** : Probabilité qu'un risque se matérialise en violation
- **Urgence** : Risque en instance ou violation existante
- **Catégorie de l'infraction** : Catégorisation des cas (par exemple, affaires pénales ou infractions) et des circonstances (négligence, intention)
- **Réversibilité de la violation** : Pondération de la possibilité d'éliminer les effets négatifs et les ressources nécessaires
- **Domaine de violation** : Secteur d'activité de SYNLAB ou violations commises par un fournisseur

Les mesures correctives potentielles comprennent notamment :

- Notifications aux partenaires commerciaux, avertissements, demandes de certifications ou audits
- Exercice d'un effet de levier commercial pour mettre fin à une violation
- Mesures visant à annuler ou à indemniser factuellement les restes d'une violation

Les plans de remédiation sous-jacents seront établis par les départements concernés et sont soumis à l'approbation du directeur général des droits de l'homme.

Les mesures correctives seront entreprises sous la supervision des services compétents de SYNLAB comme prévu dans le plan de remédiation.

3.4. Clôture et documentation

Après l'application réussie des mesures correctives et sous réserve de confirmation par le directeur général des droits de l'homme, les cas seront clos. Les décisions de clôture des dossiers seront documentées. En outre, les services concernés de SYNLAB seront informés de la clôture des dossiers afin d'en déduire la nécessité de l'adaptation ou de l'adoption de nouvelles mesures préventives.

3.5. Évaluation de l'efficacité

L'efficacité de la présente politique et des mesures correctives sera examinée régulièrement sous la supervision du directeur général des droits de l'homme et au besoin. Le directeur des droits de l'homme fournira régulièrement à la direction de SYNLAB des informations récapitulatives sur l'état des procédures en vertu de la présente politique.

Annexe – Contact du fournisseur de signalements externe

Signalement par **e-mail** : SYNLAB-Compliance@hoganlovells.com

Signalement par **téléphone** :

Pays	Numéro de téléphone
Autriche (allemand/anglais)	+49 8929012812
Biélorussie (russe/biélorusse/anglais)	+49 2111368800
Belgique (français/anglais)	+33 153672367
Brésil (portugais/anglais)	+55 0800 009 0016
Colombie (espagnol/anglais)	+525 550910291
Croatie (croate/anglais)	+385 (0)1 2100 800
Équateur (espagnol/anglais)	+525 550910291
France (français/anglais)	+33 153672367
Allemagne (allemand/anglais))	+49 8929012812
Ghana (anglais)	+49 8929012812
Italie (italien/anglais)	+39 02720252250
Mexique (espagnol/anglais)	+525 550910291
Nigeria (anglais)	+49 8929012812
Panama (espagnol/anglais)	+525 550910291
Pérou (espagnol/anglais)	+525 550910291
Pologne (polonais/anglais)	+48 225298650
Espagne (espagnol/anglais)	+34 91 349 8045
Émirats arabes unis (arabe/anglais)	+971 4 3779 330
Royaume-Uni (anglais)	+49 8929012812